



Lettre du SNAM-HP

Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.

27 avril 2005

>> INFO SNAM-HP - CMH NUMERO SPECIAL DIRECTIVE EUROPEENNE

Cher(e) collègue,

La directive européenne 93/104 est un des textes de référence pour la signature avec nos organisations de plusieurs accords sur le temps de travail, sa réduction et l'intégration du temps de garde dans le temps de travail.

Ces accords constituent des avancées très importantes mais encore fragiles.

Cette directive fait l'objet d'une révision décennale en voie de finalisation. Le SNAM-HP et la CMH sont intervenus dès l'automne 2004 pour exiger un engagement de non remise en cause des acquis. Nous sommes en particulier inquiet de voir distinguer la notion de travail actif et inactif sur les tranches de travail nocturne.

Au-delà des déclarations verbales rassurantes, le ministre de la santé vient de nous adresser une lettre d'engagement solennel.
Nous serons des plus vigilants à son respect.

Cordialement

Roland Rymer - Président du SNAM-HP
François Aubart - Président de la CMH

>> LETTRE DE PHILIPPE DOUSTE-BLAZY



Monsieur Roland Rymer
Président du SNAM-HP

Le 21 Avril 2005
Monsieur le Président,

Le projet de révision de la directive européenne 93/104 CE relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail en cours d'examen au sein du Conseil et au Parlement européen suscite de votre part des interrogations légitimes

Je tiens, tout d'abord, à souligner qu'en la matière, la réglementation européenne constitue la base minimum du droit applicable dans chaque Etat, lequel peut toujours adopter ou conserver des dispositions plus favorables.

C'est pourquoi, dans ce cadre, je souhaite solennellement vous réaffirmer, comme je vous l'avais déjà indiqué dans mon courrier en date du 1er octobre 2004 en réponse à votre demande, que les dispositions en vigueur en France depuis le 1er janvier 2003 sur le décompte du temps de travail des médecins hospitaliers ne seront pas remises en cause par la révision de la directive : la totalité du temps de garde hospitalière restera considérée comme du temps de travail effectif et le délai maximum pour la prise du repos quotidien demeurera fixé à 24 heures.

En espérant vous avoir apporté les précisions que vous souhaitez, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe Douste-Blazy



Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des données vous concernant. Si vous désirez vous désabonner de la liste de diffusion, répondez à cet e-mail en indiquant comme sujet : DESABONNEMENT.